



Fiche 8 : Le vote du CA ou CFU

Selon les dispositions des articles L. 1612-12 et L. 1612-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte administratif (CA) doit être voté au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte et transmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après la date limite fixée pour son adoption, soit le 15 juillet.

Le I de l'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que le « *compte financier unique (CFU) se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents* ». Les mêmes règles de forme que celles du CA lui sont donc applicables.

« Le compte administratif (ou le compte financier unique) est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption », en application des dispositions de l'article L. 1612-12, alinéa 2 du CGCT.

Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés **à l'exclusion des abstentions ou des bulletins blancs.**

L'examen et le vote du CA, ou CFU, par l'assemblée délibérante doivent respecter des règles spécifiques.

En effet, l'article L. 2121-31 du CGCT dispose que « *le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire* ».

Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « *le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

Il ressort donc expressément de l'article précité que le maire, en exercice ou ayant exercé précédemment cette fonction, doit se retirer au moment du vote, sous peine de nullité de la délibération d'approbation (CE, 1^{er} août 1928, Donadey ; CE, 18 novembre 1931, Leclerf et Lepage).

Il ne peut pas donner procuration pour ce vote à l'un des membres du conseil, ni être détenteur d'un pouvoir. Ne pouvant assister au vote, il ne doit pas être comptabilisé parmi les membres présents, ni apposer sa signature dans le tableau des membres du conseil municipal.

Ces dispositions s'appliquent également au département, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux établissements publics locaux.

Le respect de ces dispositions doit être attesté par une délibération spécifique, à transmettre au représentant de l'État dans l'arrondissement avec le CA ou le CFU, indiquant :

- le nom du président de séance ayant été élu par l'assemblée délibérante ;
- le nombre de membres présents (l'ordonnateur ne pouvant être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum) ;

- le retrait de l'ordonnateur au moment du vote ;
- le nombre de suffrages exprimés et le décompte des voix « pour » ou « contre » ainsi que les éventuelles abstentions.

Le CA ou le CFU et la délibération s'y rapportant doivent être signés par l'ordonnateur ou le président de séance.